

Requête au président de la cour de l'Echiquier.

du Tribunal liera les deux Compagnies. Le président du Tribunal pourra toutefois, à sa discrétion, enjoindre à la Compagnie requérante d'adresser une requête au président de la cour de l'Echiquier du Canada afin de faire désigner une personne qui représentera la Compagnie qui aura ainsi manqué de désigner son représentant. 5

Désignation du représentant par le président de la cour de l'Echiquier.

(4) Sur requête à lui adressée pour désigner un représentant, faite *ex parte* ou sur l'avis qu'il pourra ordonner, le président de la cour de l'Echiquier du Canada pourra désigner la personne qu'il jugera convenable, et la personne ainsi désignée sera membre du Tribunal et représentera la Compagnie qui aura ainsi manqué de faire cette désignation, aux fins d'étudier et décider de la question ou de l'espèce particulière soumise au Tribunal. 10

Procédure si le représentant manque d'agir.

(5) Advenant qu'un représentant de l'une ou l'autre Compagnie soit incapable ou s'abstienne, ou refuse ou néglige d'agir ou de continuer d'agir, son successeur pourra être désigné par la Compagnie qu'il représentera ou par le président de la cour de l'Echiquier en cas de défaut de désigner ce représentant, ou le Tribunal pourra, par ordre de son président, procéder à étudier et décider de la question ou de l'espèce en litige, nonobstant cette incapacité, cette abstention, cette négligence ou ce refus d'agir de la part de ce représentant. 20

Émoluments et frais du Tribunal arbitral.

(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique paieront tous les émoluments et frais raisonnables des membres du Tribunal arbitral désignés par elles ou par le président de la cour de l'Echiquier, en parts égales ou dans les proportions que le président du Tribunal ordonnera. Les frais de l'audition et les émoluments des témoins et des experts comparaisant devant le Tribunal seront ceux qu'allouera le président du Tribunal, et ils seront payés soit par l'une ou l'autre Compagnie, soit par les deux Compagnies, dans les proportions que le président ordonnera. 30

La décision de la majorité sera définitive.

(7) La décision de la majorité d'un Tribunal arbitral sera définitive. 35

Jurisdiction du Tribunal arbitral.

19. Tout Tribunal arbitral aura pleine juridiction dans les différends surgissant entre les compagnies au sujet de toutes mesures, plans et accords (ou propositions de mesures, de plans ou d'accords) qu'autorise la Partie II de la présente loi, et sans restreindre la portée générale des mesures, plans et accords, ou propositions concernant: 40

- a) L'usage en commun des têtes de lignes;
- b) Les droits de passage et l'usage en commun des voies lorsqu'il y aura chevauchement éloigné ou rapproché, ou lorsque ce chevauchement pourra être évité;
- c) Le contrôle et la prohibition dans la construction de lignes nouvelles et l'établissement de facilités et de services additionnels lorsque le besoin du public 50